

# DIRECTIVES GENERALES SUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

## A. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Le Comité de la Ligue Nationale Masculine de Basket (ci-après LNBA) a l'obligation de s'assurer du bon déroulement des compétitions d'échelon national qu'elle organise.

### Article 2

Les compétitions nationales masculines gérées sous la responsabilité de la LNBA sont les suivantes :

- Championnat suisse de LNA
- Championnat suisse de LNB
- Championnat suisse de 1<sup>ère</sup> Ligue Nationale
- Coupe de la Ligue

### Article 3

Toutes les compétitions nationales, ainsi que pour les divers tours de promotion et/ou les play-off /play-out (pour le titre ou contre la relégation), doivent être terminées au plus tard le 15 juin de chaque saison.

### Article 4

Les modifications aux calendriers des compétitions nationales seront de la compétence exclusive du Comité de la LNBA, respectivement de son Secrétariat.

### Article 5

Un club ne peut avoir qu'une seule équipe dans les différentes compétitions organisées par la LNBA, sous réserve des dispositions définies dans la directive DL 207.

### Article 6

La promotion et la relégation entre les championnats organisés par la LNBA et les championnats organisés par les Associations régionales sont réglées conformément aux directives de la LNBA y relatives. Les points spécifiques de ces directives en relation avec la promotion et la relégation de clubs émanant d'Associations Régionales ne pourront être modifiés qu'avec l'accord des Associations Régionales concernées.

### Article 7

La LNBA a pour principale tâche de veiller au bon déroulement des compétitions nationales. Elles fixent les délais pour que la coordination entre tous les Organes de Swiss Basketball puisse être effective. Les clubs ou les Associations Régionales pourront être consultés.

## Article 8

Les championnats organisés par la LNBA se dérouleront dans des salles réglementaires selon le règlement de jeu officiel FIBA et ce, conformément aux règlements de Swiss Basketball ainsi qu'aux règlements et directives y relatifs (**RL 106 et DL 215**) dans la mesure où elles complètent le règlement de jeu FIBA.

## Article 9

Des délais pour se conformer aux exigences du règlement de jeu FIBA et des règles édictées dans le cadre des présentes directives peuvent être accordés par le Comité de la LNBA sur demande des clubs concernés.

## Article 10

Sous peine d'être frappés des sanctions prévues à l'article 13 ci-dessous, les clubs engagés dans les différents championnats ne peuvent pas se retirer de la compétition ou refuser de s'engager dans la Ligue à laquelle ils appartiennent avant une saison, pendant ou après celle-ci.

A la fin d'une saison, les clubs sont automatiquement inscrits pour la saison suivante, ceci pour autant qu'ils soient sportivement qualifiés au sein de la LNBA. Par ailleurs, le fait de participer à un championnat organisé par la LNBA implique qu'un club ne peut éviter une relégation ou une promotion selon la formule définie dans les directives de la LNBA y relatives. Seul le Comité de la LNBA a les compétences, selon sa propre appréciation, d'examiner une situation particulière qui pourrait lui être soumise et de décider une dérogation, ceci pour le bien de la LNBA.

En cas de retrait d'une ou plusieurs équipes d'une compétition officielle de la LNBA, le CO LNBA prend les mesures qui s'imposent, notamment au plan des compétitions (modes, formules). En aucun cas, la LNBA ne peut être rendue responsable des conséquences sportives et financières qui en découlent pour les clubs.

## Article 11

Les clubs ont l'obligation formelle de déposer le formulaire d'engagement ad hoc (document administratif), valable pour la saison suivante, remis par le Comité de la LNBA, jusqu'au 30 mai de la saison en cours. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé par le Comité de la LNBA. De même, les clubs ont l'obligation de se conformer au règlement sur l'octroi des licences (**RL 105 – CL**), notamment aux délais prescrits dans ces dispositions.

## Article 12

Dans toutes les hypothèses, le Comité de la LNBA dispose de toutes compétences pour décider du choix, respectivement de l'opportunité, du remplacement ou non d'une équipe qui se désisterait, se retirerait et/ou serait suspendue.

## Article 13

Les clubs qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 10 ci-dessus et qui retireraient leur équipe avant, pendant ou après une saison, seront pénalisés comme suit :

### 13.1

**Si ce retrait survient au cours d'une saison (période débutant 15 jours avant le premier match officiel du championnat et se terminant à la date où se dispute le dernier match de Play-Off ou de Play-Out):**

Le club sera relégué en série cantonale à la fin de la saison. De plus, dès la fin de la saison durant laquelle il a annoncé son retrait, il sera exclu de tout championnat organisé par la LNBA pour les 3 (trois) prochaines saisons.

Le club exclu comme ci-dessus, pour autant qu'il remplisse les conditions sportives requises par son Association Régionale (AR) pour une promotion en 1LN, pourra se porter candidat à la promotion en 1LN et se présenter aux poules promotion - relégation 1LN – AR à la fin de sa troisième saison d'exclusion.

Les résultats des matches disputés par le club avant son retrait sont traités de la manière suivante :

- a) Ceux de la phase de championnat au cours de laquelle le club s'est retiré sont annulés, sous réserve de l'hypothèse visée à la lettre b) ci-dessous.
- b) Si la phase de championnat au cours de laquelle survient le retrait comporte 3 tours, les résultats des matches des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours sont validés si le retrait est survenu après la fin du 2<sup>ème</sup> tour et pour autant que le club ait disputé tous les matches des deux premiers tours.
- c) Ceux de la ou des phases précédant le retrait sont validés pour autant que le club ait disputé tous les matches de la ou des dites phases.

Une amende de CHF 2'000.— à CHF 20'000.-, selon décision du Comité de la LNBA lui sera infligée.

Indépendamment de l'amende infligée, un club qui se désiste a l'obligation de s'acquitter des taxes figurant sur le formulaire d'engagement ad hoc en vigueur pour la saison en cours (inscription au championnat, cotisation à la LNBA, participation à la formation des équipes nationales).

Les frais d'arbitrage des rencontres du tour en cours au moment du retrait seront mis à la charge du club.

Dans ce cas de figure, le CO LNBA décide dans un délai de 30 jours à compter de la date officielle de retrait annoncée d'une adaptation éventuelle de la formule du championnat concerné.

### 13.2

**Si ce retrait survient après la fin d'une saison (date ou se dispute le dernier match de Play-Off ou de Play-Out) mais avant la signature du formulaire administratif d'engagement à déposer jusqu'au 30 mai à la LNBA:**

Le club exclu sera immédiatement relégué en série cantonale. De plus, il sera exclu de tout championnat organisé par la LNBA pour les 2 (deux) prochaines saisons.

Le club exclu, pour autant qu'il remplisse les conditions sportives requises par son Association Régionale (AR) pour une promotion en 1LN, pourra se porter candidat à la promotion en 1LN et se présenter aux poules promotion - relégation 1LN – AR à la fin de sa deuxième saison d'exclusion.

Une amende de CHF 2'000.— à CHF 10'000.--, selon décision du Comité de la LNBA lui sera infligée.

La présente disposition ne s'applique pas au club classé dernier au terme du championnat de 1LN si ce dernier se retire alors que la formule de championnat de 1LN de la saison écoulée ne prévoyait pas de relégation.

### 13.3

**Si ce retrait survient après la signature du formulaire administratif d'engagement à déposer jusqu'au 30 mai à la LNBA mais avant le début de la saison (15 jours ouvrables avant le premier match officiel du championnat):**

Le club sera immédiatement relégué en série cantonale. De plus, dès la fin du championnat avant lequel il a annoncé son retrait, il sera exclu de tout championnat organisé par la LNBA pour les 3 (trois) prochaines saisons.

Le club, pour autant qu'il remplisse les conditions sportives requises par son Association Régionale (AR) pour une promotion en 1LN, pourra se porter candidat à la promotion en 1LN et se présenter aux poules promotion - relégation 1LN – AR à la fin de sa troisième saison d'exclusion.

Une amende de CHF 2'000.— à CHF 15'000.--, selon décision du Comité de la LNBA lui sera infligée.

Indépendamment de l'amende infligée, le club s'étant désisté a l'obligation de s'acquitter des taxes figurant sur le formulaire d'engagement ad hoc en vigueur pour la saison suivante (inscription au

championnat, cotisation à la LNBA, participation à la formation des équipes nationales), à l'exclusion des frais d'arbitrage.

13.4

#### **Réintégration anticipée :**

Un club frappé par une suspension au sens des art. 13.1, 13.2 et 13.3 ci-dessus, peut solliciter une réintégration anticipée pour sa dernière année de suspension.

Le Comité de la LNBA a toute compétence pour décider d'une entrée en matière et statuer sur la demande de réintégration.

Une taxe de CHF 1'000.— à CHF 5'000.—, selon décision du Comité de la LNBA, sera mise à la charge du club réintégré.

### Article 14

Des sanctions identiques pourront être prises à l'encontre de clubs exclus du championnat en cours de saison ou n'ayant pas respecté leurs engagements, notamment financiers, ou ayant fourni des déclarations ou des pièces justificatives fausses.

Dans tous les cas, le règlement sur les clubs débiteurs de la LNBA (RL 109) est également applicable.

### Article 15

Tous les matches officiels se déroulent selon le règlement officiel de Basketball FIBA à l'exception de l'article " classement des équipes " qui est appliqué, par analogie, de la manière suivante:

- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| - Match gagné :             | deux points       |
| - Match perdu               | zéro point        |
| - Match perdu par forfait : | moins deux points |

### Article 16

Pour participer aux compétitions nationales, tout joueur doit être régulièrement qualifié par Swiss Basketball et remplir les conditions fixées par les Organes de Swiss Basketball à ce sujet.

### Article 17

17.1.

Conformément à l'article 54 du règlement juridique de Swiss Basketball un joueur ou un entraîneur ayant écopé d'une faute disqualifiante est en principe suspendu automatiquement pour le prochain match officiel (compétitions officielles organisées par la LNBA ou Swiss Basketball).

Cette suspension automatique ne s'applique cependant pas dans certaines conditions décrites à l'article 55 du règlement juridique de Swiss Basketball.

17.2.

Lorsqu'il s'agit d'une suspension pour un seul match et de la première suspension de la saison exclusivement, ce joueur ou cet entraîneur pourra convertir cette suspension en une amende fixée comme suit:

Joueur ou entraîneur de	LNA	CHF 500.--
	LNB	CHF 300.--
	1LN	CHF 200.--

Le club est solidairement responsable de cette amende avec son joueur ou son entraîneur.

Dans tous les cas, les dispositions de l'art. 56 du règlement juridique de Swiss Basketball restent pleinement valables.

17.3.

Les clubs sont également solidairement responsables de toutes les amendes infligées à leurs joueurs, entraîneurs et/ou dirigeants dans le cadre de procédures disciplinaires ordinaires ou spéciales engagées à l'encontre de ceux-ci.

## Article 18

Les équipements devront être conformes aux conditions posées dans les règles émises dans le cadre des présentes directives et de celles relatives au sponsoring et à l'aide publicitaire ainsi que les directives administratives et techniques émises au début de chaque saison (DL 210).

## B. DIRECTIVES TECHNIQUES GENERALES

### *ORGANISATION*

## Article 19

Chaque compétition organisée par la LNBA l'est sur la base des présentes directives.

### *FRAIS D'ARBITRAGE*

## Article 20

Les frais d'arbitrage (déplacement, entretien et finances d'arbitrage) sont gérés par la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) de Swiss Basketball en collaboration avec le Comité de la LNBA.

## Article 21

Le budget des frais d'arbitrage est élaboré par la CFA en collaboration avec le Comité de la LNBA.

## Article 22

Dans les phases préliminaires et/ou intermédiaires des championnats, donc à l'exception des compétitions play-off et play-out, les frais d'arbitrage et de commissaires sont assumés solidairement par tous les clubs membres de la LNBA, ceci à l'intérieur de chaque ligue et de chaque tour. Les clubs s'acquittent des acomptes demandés par la LNBA en cours de saison.

### *RETRAIT OU FORFAIT D'EQUIPE*

## Article 23

Tout club, en se retirant de la compétition en cours de saison cause un dommage matériel et moral à Swiss Basketball et à la LNBA, ainsi qu'aux autres clubs.

## Article 24

Toute équipe qui fait forfait (entre autre non présentation de son équipe sur le terrain) au cours de la compétition cause un dommage matériel et moral à Swiss Basketball, à la LNBA, à leurs Organes respectifs ainsi qu'aux autres clubs.

## Article 25

Dans les cas cités aux articles précédents le club responsable devra réparer le dommage causé.

**La/ou les parties lésées disposeront d'un délai de 5 jours dès la notification du forfait ou du retrait pour soumettre leurs revendications financières, dûment justifiées, au Comité de la LNBA qui statuera.**

En outre, indépendamment de toute autre sanction, il versera à la caisse de la LNBA une somme de respectivement CHF 250.- (1LN), 500.- (LNB), 750.- (LNA) pour couvrir les frais administratifs.

### Article 26

En cas de match perdu par forfait par un club, celui-ci pourra se voir infliger une amende administrative de CHF 300.- à CHF 2'000.- selon décision du Comité de la LNBA.

Au surplus, tous les frais d'arbitrage du match concerné seront mis à la charge du club ayant perdu le match par forfait, ceci uniquement dans le cas d'une rencontre non jouée sur le terrain en présence des arbitres qui se seraient déplacés.

Les frais d'organisation du club ayant subi le forfait (location de salle, frais administratifs) dûment justifiés, seront mis à charge du club ayant perdu le match par forfait.

### Article 27

En cas de forfait, les dispositions prévues dans le règlement officiel de Basketball FIBA dans sa dernière édition sont applicables.

Si une équipe se voit sanctionnée d'un forfait les modalités suivantes sont appliquées:

- si l'équipe qui bénéficie du forfait a gagné le match, le score de la rencontre reste acquis.
- si l'équipe qui bénéficie du forfait a perdu la rencontre, le score sera de 20 à 0 en sa faveur.
- dans tous les cas, l'équipe qui perd par forfait voit son total de points au classement diminuer de deux unités.

### Article 28

En cas d'égalité de points au classement entre deux ou plusieurs équipes dont l'une aurait perdu par forfait dans une confrontation directe, celle-ci est automatiquement classée dernière. S'il y a plusieurs équipes qui auraient perdu par forfait, ce sont les confrontations directes entre elles qui seront déterminantes. Une équipe perdant par forfait dans le cadre d'une série de play-off est automatiquement éliminée.

### *LICENCES*

### Article 29

Tout joueur régulièrement licencié par Swiss Basketball, peut évoluer dans un championnat de la Ligue Nationale de Basket. Les officiels de table et le speaker ainsi que les accompagnants prenant place sur le banc des joueurs doivent être en possession d'une licence Swiss Basketball validée pour la saison en cours.

Il en est de même pour toute personne occupant une fonction au sein d'un club membre de la LNBA.

### Article 30

Les Juniors et les Cadets peuvent participer à toutes les compétitions.

Tout joueur en âge benjamin désirant évoluer dans les compétitions organisées par la LNBA doit demander une dérogation spéciale au Comité de la LNBA en y joignant une autorisation des parents, une attestation médicale et un préavis favorable de l'Association Régionale concernée.

La demande de dérogation doit arriver au Comité de la LNBA avant le match concerné et elle reste valable durant toute la saison en cours. En cas de non respect des conditions édictées ci-dessus les clubs dans lesquels auront évolué des joueurs en âge benjamin seront sanctionnés comme suit :

- a) s'il s'agit de la première infraction de la saison, le club fautif recevra un avertissement accompagné d'une amende de CHF 300.—.
- b) s'il s'agit d'une récidive au cours de la même saison, le club fautif sera pénalisé d'un forfait conformément aux dispositions en vigueur, ceci même si l'infraction est commise avec un autre joueur.

## *EQUIPEMENTS*

### Article 31

Pour évoluer en compétitions nationales, les équipes devront respecter les points figurant ci-dessous.

### Article 32

Jeu de maillots des équipes, l'art. 16 de la DL 210 s'applique.

### Article 33

Différentiation de couleur des maillots, l'art. 16 de la DL 210 s'applique.

### Article 34

Tous les joueurs d'une même équipe devront avoir un maillot uniforme et d'une même couleur.

### Article 35

Shorts et chaussettes des joueurs, l'art. 16 de la DL 210 s'applique.

### Article 36

T-Shirts des joueurs, l'art. 16 de la DL 210 s'applique.

### Article 37

Cuissardes des joueurs, l'art. 16 de la DL 210 s'applique.

### Article 38

Le Comité de la LNBA pourra accorder des dérogations aux articles ci-dessus sur demande d'un club pour des motifs liés à l'aide publicitaire notamment.

### Article 39

Le club sera sanctionné administrativement d'une amende dont le montant figure dans les directives administratives et techniques de la saison concernée (DL 210) au cas où ces exigences ne seraient pas respectées.

### Article 40

Dans le cadre de l'acquisition de sponsors ou partenaires par la LNBA, la DL 209 s'applique.

*BANC DES JOUEURS*Article 41

Les clubs évoluant dans les championnats de LNA et de LNB ont l'obligation d'inscrire au minimum 10 joueurs sur la feuille de match (selon directives DL 204 et DL 207).

Article 42

Ces 10 joueurs devront être changés sur le banc des joueurs, licenciés régulièrement par Swiss Basketball, non suspendus et qualifiés pour entrer sur le terrain de jeu.

Article 43

Les arbitres et les commissaires contrôlent et rapportent à la LNBA. Cette dernière a toute compétence pour prendre les sanctions figurant ci-après sur la base des rapports qu'elle recevra.

Article 44

Les clubs qui, au cours des championnats dans leur intégralité, ne satisferont pas aux obligations ci-dessus seront sanctionnés d'une amende par joueur manquant. Le Comité de la LNBA a seul la compétence, après examen du dossier et s'il juge le cas exceptionnel, pour prononcer ou non cette sanction.

Article 45

En cas de récidive au cours de la même saison, le Comité de la LNBA se réserve le droit, après avertissement au club par lettre signature, d'augmenter cette amende.

*MATCHES, LIEUX ET HORAIRES*Article 46

L'horaire des matches devra être strictement respecté.

Article 47

Les arbitres devront être en possession des licences 30 minutes avant le début de la rencontre.

Article 48

Les équipes devront être prêtes au jeu 30 minutes avant l'heure fixée pour la rencontre. L'officiel de chaque équipe devra également avoir rempli la feuille de match dans le même délai.

Article 49

Le forfait sera appliqué 15 minutes après l'heure de convocation officielle selon le règlement FIBA.

Article 50

Ouverture de la salle : la DL 210 s'applique

Article 51

Moyens de transport reconnus : la DL 210 s'applique

## Article 52

Retard et incidents de route : la DL 210 s'applique

## Article 53

Processus de déplacement de l'heure officielle du coup d'envoi : la DL 210 s'applique

## Article 54

Retard des arbitres ou défaillance technique : la DL 210 s'applique

## Article 55

Lorsqu'un club est victime au sein de son équipe d'une maladie contagieuse épidémique ou d'un accident collectif atteignant au minimum 4 joueurs habituellement titulaires (joueurs ayant déjà été inscrits à plusieurs reprises sur une feuille de match dans les championnats organisés par la LNBA), il peut demander des mesures exceptionnelles de renvoi d'un match au Comité de la LNBA, ceci aux conditions suivantes :

- a) la demande écrite et dûment motivée doit parvenir au Comité de la LNBA, au minimum 48 heures avant l'heure officielle du match concerné.
- b) la demande doit être accompagnée d'un certificat médical **pour chaque joueur malade** attestant clairement de la durée de l'incapacité.
- c) la demande doit comporter une proposition de date de remplacement rapprochée et raisonnable.

Dans le cas d'un renvoi de match aux conditions ci-dessus mentionnées, le club demandeur supportera tous les frais inhérents à ce renvoi (frais administratifs de la LNBA, frais de la CFA, frais d'organisation de l'adversaire, etc.). L'adversaire disposera d'un délai de 10 jours pour soumettre sa note de frais, dûment justifiée, au Comité de la LNBA qui statuera.

Dans tous les cas y compris ceux non prévus dans les présentes dispositions, le Comité de la LNBA disposera de toutes compétences pour décider du renvoi ou non de la rencontre, ceci selon sa propre appréciation. Ces décisions sont sans appel.

## Article 56

Les périodes durant lesquelles la procédure spéciale en matière de discipline et de protêt (chapitre 3, articles 23 et suivants du règlement juridique de Swiss Basketball) est appliquée sont les suivantes:

- les trois dernières journées du dernier tour des phases préliminaires, ceci dans toutes les ligues
- les compétitions play-off /play-out (pour le titre et contre la relégation), ceci dans toutes les ligues

Au surplus, conformément aux compétences du Comité de la LNBA en matière de décisions urgentes et par analogie, les décisions de la LNBA concernant les homologations de matches disputés ou celles influençant directement les classements des compétitions ayant rapport :

- aux trois dernières journées du dernier tour des phases préliminaires, ceci dans toutes les ligues
- aux compétitions play-off / play-out (pour le titre et contre la relégation) de toutes les ligues

**ne pourront pas être attaquées ou faire l'objet de recours.**

Dans le cadre de la Coupe de la Ligue, une procédure spécifique en matière de discipline sera édictée.

### Article 57

Afin d'assurer la régularité de la compétition, **les deux dernières journées** du dernier tour des phases préliminaires des championnats de LNA et de LNB devront en principe, sous réserve de l'article 58 ci-après, se dérouler **le même jour à la même heure**.

### Article 58

Le Comité de la LNBA est, dans tous les cas, seul compétent pour accorder une dérogation à la règle de l'article 57, ceci pour de justes motifs et selon sa propre appréciation.

### Article 59

En cas de match à rejouer ou de modifications de calendriers dictées par des motifs impératifs, dans tous les cas pour lesquels les clubs concernés ne trouvent pas d'entente, la Direction Exécutive de la LNBA est seule compétente pour décider du jour, de l'horaire et du lieu des rencontres, ceci même si cette décision est contraire au calendrier des dates bloquées émis par la LNBA au début de chaque saison.

#### *PLAY -OFF*

### Article 60

#### *Série en match aller et retour formule Coupe d'Europe*

La première rencontre se déroule au domicile de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente. La deuxième rencontre quant à elle se déroule au domicile de l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

Le match nul est autorisé lors du premier match. Lors du deuxième match, le match nul est autorisé pour autant que le premier match ne se soit pas soldé par un match nul. A l'issue du deuxième match, des prolongations seront nécessaires si et tant que le total des points marqués par les deux équipes sur les deux rencontres est identique.

### Article 61

#### *Série au meilleur des trois matchs*

La première rencontre ainsi que l'éventuelle troisième rencontre se déroulent chez l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

La deuxième rencontre se déroule chez l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente.

### Article 62

#### *Série au meilleur des cinq matchs*

La première et la deuxième ainsi que l'éventuelle cinquième rencontre se déroulent chez l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase précédente.

La troisième ainsi que l'éventuelle quatrième rencontre se déroulent chez l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase précédente.

#### *SECURITE*

### Article 63

Les clubs reçoivent et doivent respecter les directives administratives et techniques pour les équipes de la Ligue Nationale de Basket (**DL 210**), éditées chaque nouvelle saison. Au surplus, les clubs recevant sont seuls responsables de la sécurité des installations fixes et mobiles dans l'enceinte de la salle et sur le terrain de jeu ainsi que de celle des personnes (spectateurs, officiels, joueurs, arbitres, etc.).

Le cas échéant, les clubs visiteurs peuvent également en être tenus responsables. Les organes et dirigeants de la LNBA et de Swiss Basketball sont totalement déchargés de responsabilités en cas d'accidents ou de tout autre incident survenant lors d'une rencontre.

**En matière de sécurité, les clubs recevant ont aussi l'obligation de se conformer aux prescriptions communales et cantonales du lieu de la salle, et ce dans tous les cas.**

## C. DISPOSITIONS FINALES

### Article 64

Les clubs doivent se conformer aux directives administratives et techniques émises au début de chaque saison (**DL210**) qui précisent, complètent ou modifient certains points particuliers traités de manière plus générale dans les présentes directives.

### Article 65

Sur un plan moral, les clubs doivent s'engager à respecter le code d'éthique de la Ligue Nationale Masculine de Basket et à le diffuser à l'intérieur du club, aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et staff médical.

### Article 66

En cas de divergences le texte français des présentes directives fait foi.

### Article 67

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball et la LNBA, leurs organes et leurs membres.

### Article 68

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la LNBA et entrent en vigueur immédiatement.